

and ending on the determination day, the control status of the applicant differed from that determined for him as of the determination day, he shall, to the satisfaction of the Minister, certify his control status at each material time during that period and the Minister shall, in any certificate issued pursuant to the application, state the control status of the applicant at each material time during that period.

se terminant à la date de la détermination, l'état de contrôle du demandeur était différent de celui qui a été déterminé à son égard à la date de la détermination, celui-ci doit, d'une manière que le Ministre juge satisfaisante, attester de son état de contrôle en tout temps pendant cette période et le Ministre doit, dans un certificat délivré en conséquence, indiquer l'état de contrôle du demandeur en tout temps pendant cette période.

Interpretation

(4) For the purposes of an application for a certificate filed in substantial compliance with this Part and the regulations within such period after this Part comes into force as may be prescribed, the reference to "total equity percentage" in paragraph 48(1)(b) shall be read as a reference to "indirect equity percentage".

(4) Aux fins d'une demande de certificat visée au paragraphe (1) la référence au «pourcentage de participation totale» à l'alinéa 48(1)b) doit être interprétée comme étant une référence au «pourcentage de participation indirecte».

Interprétation

Presumption

60. An application for a certificate filed prior to the coming into force of this Part that, if filed after such coming into force, would have been in substantial compliance with this Part and the regulations shall be deemed to have been filed on the day this Part came into force.

60. Une demande de certificat déposée avant l'entrée en vigueur de la présente partie et qui, si elle avait été déposée après cette entrée en vigueur, aurait respecté les conditions essentielles de la présente partie et des règlements, est réputée avoir été déposée à la date de l'entrée en vigueur de la présente partie.

Présomption

Where draft regulations were relied on

61. (1) Notwithstanding subsection 39(1), where a person files a first application or an amended application for a certificate within six months after this Part comes into force and where, in the opinion of the Minister, prior to such coming into force the applicant or any investor in the applicant relied on any provisions of the draft regulations and revisions thereto published by the Minister on March 10, 1982 and thereafter, the Minister may, if the applicant so elects, determine the Canadian ownership rate of the applicant or any investor in the applicant in the manner the Minister considers appropriate having regard to the provisions of those regulations and revisions thereto.

61. (1) Par dérogation au paragraphe 39(1), lorsqu'une personne présente une première demande de certificat ou une demande modifiée dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente partie et que, de l'avis du Ministre, avant l'entrée en vigueur de la présente partie, le demandeur ou un investisseur dans le demandeur s'était fondé sur des dispositions des projets de règlement et leurs révisions publiés par le Ministre le 10 mars 1982 et par la suite, le Ministre peut, si le demandeur le désire, déterminer le taux de participation canadienne du demandeur ou d'un investisseur dans le demandeur de la façon qu'il juge appropriée en tenant compte des dispositions de ces règlements et de leurs révisions.

Utilisation des projets de règlement

Filing application

(2) Notwithstanding subsections 38(1) and 39(1), the first application or an amended application for a certificate filed within six months after this Part comes into force may, if the applicant so elects, be filed in any form and manner that is satisfactory to the Minister.

(2) Par dérogation aux paragraphes 38(1) et 39(1), une première demande de certificat ou une demande modifiée présentée dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente partie peut, si le demandeur le désire, l'être de la façon que le Ministre juge satisfaisante.

Dépôt de la demande